



Région
Hauts-de-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRÊTÉ N°22008143

PORTANT APPLICATION DU PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Vu la Convention internationale de 1973 (MARPOL) pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997,

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaire pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaire pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Vu l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement,

Vu l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports,

Vu l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français,

Vu l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2006 transférant le port de Boulogne-sur-Mer et le port de Calais au Conseil Régional du Nord – Pas de Calais,

Vu les conventions du 22 décembre 2006 portant transfert de compétences et de propriété du port de Boulogne-sur-Mer et du port de Calais de l'État à la Région Nord – Pas de Calais à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu l'arrêté n°20007763 du 18 décembre 2020 portant application du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer – Calais pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération n°2015009 du 30 janvier 2015 relative à la fusion administrative des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais,

Vu le contrat de délégation de service public du 19 février 2015 portant concession du port de Boulogne-sur-Mer – Calais à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit à compter du 22 juillet 2015,

Vu la délibération n°20152451 du 5 octobre 2015 relative à la délégation de la compétence plaisance à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Vu la convention du 31 décembre 2015 portant délégation de la compétence « plaisance » à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention du 31 octobre 2019 portant délégation de la compétence « plaisance » à la Communauté d'Agglomération « Grand Calais Terres et Mers » à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté régional n°1700115 en date du 27 avril 2017 et l'arrêté modificatif n° 17001150M002 en date du 24 décembre 2019 portant délimitation administrative du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

Vu l'arrêté régional n° 22005679 en date du 25 août 2022 relatif aux délégations de signature accordées par le Président du Conseil Régional Hauts-de-France au Directeur Mer, Ports et Littoral.

Considérant :

- qu'il convient d'établir un nouveau plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison applicable aux deux sites portuaires,

- que ce plan a reçu un avis favorable lors du Conseil portuaire de Boulogne-sur-Mer – Calais en date du 10 novembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer – Calais, annexé au présent arrêté, est applicable au 1^{er} janvier 2023 pour une période de cinq ans, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

L'arrêté n°20007763 du 18 décembre 2020 portant application du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer – Calais pour une période de 5 ans est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'Etat dans la Région en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L.4141-2 du même code.

Article 5

M. le Directeur Mer, Ports et Littoral, Monsieur le Commandant du port de Boulogne-sur-Mer, M. le Commandant du port de Calais, M. le Président de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération « Grand Calais Terres et Mers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 5 décembre 2022

Par délégation du Président du
Conseil Régional,

SYLVAIN

PETIT ID

Sylvain PETIT

Directeur Mer, Ports et Littoral

Signature numérique de SYLVAIN
PETIT ID
Date : 2022.12.12 19:16:53 +01'00'

Annexe : Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Boulogne-sur-Mer – Calais et ses annexes



Direction de la Mer, des Ports et du Littoral

Département Exploitation et Maintenance

Service Interface Usagers et Coordination

PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES

DÉCHETS DES NAVIRES

ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2023

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
A – PRÉSENTATION DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS	3
LE SITE PORTUAIRE DE CALAIS	3
LE SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	4
B – PRÉSENTATION DES ORGANISMES	4
I – ASPECT RÉGLEMENTAIRE.....	5
A – LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE.....	5
B – LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE	6
C – LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	6
D – AUTRE DOCUMENT	7
E – APPLICATION DU PLAN	7
II – ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D’INSTALLATIONS DE RÉCEPTION	
PORTUAIRES	7
A – DESCRIPTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE TRANSPORT MARITIME	7
B – ÉVALUATION DES BESOINS COMPTE TENU DES NAVIRES ESCALANT AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS	8
LES DÉCHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES.....	8
LES RÉSIDUS DE CARGAISON	10
III – DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION	
PORTUAIRES	10
A – MOYENS MIS EN ŒUVRE SUR LE PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS	10
B – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE CALAIS	11
LE COMMERCE.....	11
LA PLAISANCE	12
LA PÊCHE PROFESSIONNELLE	12
AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS	12
C – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER	12
LE COMMERCE.....	12
LA PLAISANCE	13
LA PÊCHE PROFESSIONNELLE	13
AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS	14
IV – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON.....	14
A – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SERVICES DU CONCESSIONNAIRE	14
B – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR UNE ENTREPRISE SIGNATAIRE DE L’ENGAGEMENT	15
V – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TARIFICATION.....	15
VI – PROCÉDURES À SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE.....	16
VII – PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DÉCHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES	16
VIII – TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE.....	16
RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS	16
IX – IDENTIFICATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.	17
X – DESCRIPTION DES MÉTHODES EMPLOYÉES POUR ENREGISTRER L’UTILISATION EFFECTIVE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES	18
ANNEXES	20

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison a pour objectif de répertorier les différents déchets liés à l'exploitation des navires de tous types amenés à fréquenter le Port de Boulogne-sur-Mer - Calais. Les lieux et méthodes de stockage, ainsi que les différentes filières de traitement et / ou élimination, y sont également présentés.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A – PRÉSENTATION DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Le port de Boulogne-sur-Mer - Calais est situé dans le détroit très fréquenté du Pas-de-Calais et sur la façade nord de la région Hauts-de-France.

La Région Hauts-de-France propriétaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais est l'Autorité Portuaire.

La Société d'Exploitation des Ports du Déroit (SEPD), concessionnaire des installations portuaires a sous sa responsabilité l'outillage public portuaire suivant :

- Le poste roulier du hub-port (site de Boulogne-sur-Mer)
- Le terminal transmanche (site de Calais)
- Le fonctionnement des services (lamanage, remorquage)
- Le développement et l'entretien des équipements et infrastructures
- La gestion environnementale

Par délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers a en charge les installations de plaisance du site portuaire de Calais et la société EDEIS en assure l'exploitation.

Par délégation de compétence, la Communauté d'agglomération du Boulonnais a en charge les installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer et l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale en assure l'exploitation.

LE SITE PORTUAIRE DE CALAIS

Le site portuaire de Calais est le plus proche port de l'Angleterre (21 milles) et de par sa position, Calais est le premier port français pour le trafic de voyageurs, premier port européen de liaison avec l'Angleterre et quatrième port français de marchandises.

L'activité maritime du site portuaire de Calais s'articule autour de 4 secteurs d'activités où l'activité transmanche est prédominante :

- Le transmanche
- Le commerce
- La plaisance
- La pêche

Le port de Calais est composé principalement :

- De l'avant-port, zone d'évitage et donnant accès aux différents compartiments portuaires
- Du bassin Henri Ravisse (trafics transmanche, RoRo, commerce, et navires câblés)
- Du Grand Bassin Général de Gaulle (trafic transmanche)
- De l'arrière port (pêche professionnelle et dessert deux bassins à flot)
- Du bassin Ouest (plaisance avec 348 anneaux et unités de pêche professionnelle)
- Du bassin Carnot (trafic commerce)
- Du bassin du Paradis (plaisance et quelques unités de pêche professionnelle)

LE SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer est le premier port de pêche français en tonnage et le premier centre européen de transformation des produits de la mer.

L'activité maritime du site portuaire de Boulogne-sur-Mer s'articule autour de 3 secteurs d'activités où l'activité pêche est prédominante :

- La pêche
- Le commerce
- La plaisance

Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer dispose également d'un poste transmanche opérationnel qui peut être activé si nécessaire.

Le site portuaire de Boulogne-sur-Mer est composé principalement :

De la rade : zone d'évitage donnant accès aux différents espaces portuaires,

De la darse Sarraz-Bournet : trafic commerce (quai de l'Europe) et poste transmanche (poste roulier du hub-port),

Du bassin Loubet : accueille la pêche professionnelle artisanale et hauturière,

Du bassin Napoléon : port de Plaisance de 280 anneaux, pêche professionnelle et construction navale,

De l'avant-port ou port de marée : accueille la pêche professionnelle (fileyeurs de moins de 17 mètres 50 unités), la plaisance (108 anneaux),

De l'arrière port avec le bassin Frédéric Sauvage : port de plaisance hors voiliers (202 anneaux).

B – PRÉSENTATION DES ORGANISMES

Autorité Portuaire (AP): Région Hauts-de-France propriétaire du port de Boulogne-sur-Mer-Calais en charge de l'élaboration du plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison.

Adresse : Conseil Régional Hauts-de-France – Direction de la Mer, des Ports et du Littoral –
151, avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX
tél : 03.74.27.22.03, fax : 03.74.27.71.05, courriel : dmpl-direction@hautsdefrance.fr

Autorité propriétaire du bord à quai des installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Ville de Boulogne-sur-Mer

Adresse : Place Godefroy de Bouillon – BP729 – BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03.21.87.80.80 ; courriel : mairie@ville-boulogne-sur-mer.fr

Autorité délégataire de la compétence « plaisance » du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Communauté d'agglomération du Boulonnais chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de délégataire de la compétence plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Adresse : Communauté d'agglomération du Boulonnais – 1 Boulevard du Bassin Napoléon –
62321 BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03.21.10.36.36 ; courriel : contact@agglo-boulonnais.fr

Autorité délégataire de la compétence « plaisance » du site portuaire de Calais

Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de délégataire de la compétence plaisance du site portuaire de Calais

Adresse : Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers – 76 Boulevard Gambetta
62100 CALAIS
tél : 03.21.19.55.00 ; courriel : info.agglo-calais@grandcalais.fr

Concessionnaire : **Société d'exploitation des Ports du Déroit (SEPD)** chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de concessionnaire du port.

Adresse : SEPD – 24 boulevard des alliés – CS 90283 – 62105 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.46.29.00 ; fax : 03.21.99.62.01 ; courriel : contact@portboulognecalais.fr

Exploitant plaisance pour le site portuaire de Calais : EDEIS Concessions chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité d'exploitant des installations dédiées à la plaisance.

Adresse : EDEIS Concessions – 19, boulevard Paul Vaillant-Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE
tél : 01 56 20 50 00 ; courriel : françois.migraine@edeis.com

Exploitant plaisance pour le site portuaire de Boulogne-sur-Mer : l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité d'exploitant des installations dédiées à la plaisance.

Adresse : l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale - Hôtel Communautaire Bis – 15, boulevard du Bassin Napoléon – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03 61 31 10 94 ; courriel : contact@tourisme-boulonnais.fr

Capitainerie : Administration de l'État ayant la fonction d'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) habilitée à contrôler le respect du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer
Adresse : Capitainerie – jetée Sud-Ouest – BP 756 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 03.21.80.34.68 ; courriel : ddtm-dml-capb@pas-de-calais.gouv.fr

Site portuaire de Calais
Adresse : Capitainerie – quai de Marée BP 80087 – 62102 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.00.68.10 ; fax : 03.21.00.68.11 ; courriel : ddtm-capcalais@pas-de-calais.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM62) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) : Administration de l'État habilitée à contrôler les navires.

Adresse : Délégation à la Mer et au Littoral - 92 boulevard Gambetta – BP 629 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 0361313300 courriel : ddtm-dml@pas-de-calais.gouv.fr

Conducteur en douanes : Professionnel indépendant qui assure pour le compte des armateurs un certain nombre d'obligations administratives et fiscales dont la déclaration en douanes.

Au port de Boulogne-sur-Mer, le seul conducteur en douanes est la société « CHANNEL CLEARANCE »

Adresse : hangar D3, quai de l'Europe – 62480 LE PORTEL,
Adresse postale : BP 373 – 62205 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 03.21.30.46.15 ; télécopie, 03.21.83.50.24 ; courriel : demonchy@nordnet.fr

I – ASPECT RÉGLEMENTAIRE

A – LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

CONVENTION– MARPOL 73/78

La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires a été adoptée par la conférence internationale sur la pollution des mers convoquée par l'OMI en 1973.

Cette convention a été modifiée par deux protocoles en 1978 et 1997.

Elle a été ratifiée par la France le 02 octobre 1983.

Elle comprend 6 annexes :

- Annexe 1 :

Relative à la prévention de la pollution par le rejet d'hydrocarbures en mer.

- Annexe 2 :

Relative à la prévention de la pollution par le rejet de substances liquides nocives transportées en vrac.

- Annexe 3 :

Relative à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis.

- Annexe 4 :

Relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires.

- Annexe 5 :

Relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires.

- Annexe 6 :

Relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires.

Les règles de cette convention définissent :

- Les types de navires soumis aux dispositions de chaque annexe.
- Les conditions de rejet à la mer dans les zones spéciales.
- Les conditions de rejet à la mer hors zones spéciales.
- Les normes des dispositifs de rejet ou de traitement.
- Les documents réglementaires (certificats, registres).

Dans toutes ces annexes, il est spécifié que les gouvernements signataires de la convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux, des installations de réception adaptées aux besoins des navires qui les utilisent de manière à ne pas leur imposer des retards anormaux.

B – LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

La directive (UE) 2019/883 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, modifiant la directive 2010/65/UE, abroge la directive 2000/59/CE.

Par cette directive, les mesures suivantes sont arrêtées :

- mise à la disposition des navires d'installation de réception adéquate (tant aux conditions d'exploitation au regard des utilisateurs qu'à la gestion environnementale desdites installations);
- établissement d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets ;
- mise en place d'une redevance couvrant les coûts des installations de réception à la charge des armateurs (coûts ne constituant en aucune manière à une incitation à déverser les déchets en mer) ;
- notification par le navire du type et de la quantité des déchets présents à bord avec obligation de les déposer avant de quitter le port.

C – LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Le Code des Transports et plus particulièrement les articles L 5321-4, L 5334-8-1, L 5334-8-4, L 5334-9-1, , R 5321-1, et R 5321-37 à R 5321-39, R5334-4 à R5334-6-3.

Le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

L'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement.

L'arrêté du 12 août 2022 relatif aux échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.

L'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

D – AUTRE DOCUMENT

Guide récapitulatif à l'intention des fournisseurs et des utilisateurs d'installations de réception portuaire référencé MEPC.1/Circ.834/Rév.1 du 1^{er} mars 2018.

E – APPLICATION DU PLAN

Le présent plan entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, suivant l'arrêté régional portant application de celui-ci pour une durée de validité de 5 ans. En cas de modification significative de l'exploitation du port, il fera l'objet d'un réexamen, conformément à l'article 5 de la directive 2019/883/UE et à l'article R 5334-6-3 du Code des Transports.

II – ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

A – DESCRIPTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE TRANSPORT MARITIME

LES DÉCHETS DES NAVIRES

Définition :

Tous les déchets, y compris les eaux usées, et résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de MARPOL 73/78 ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de MARPOL 73/78, et les déchets pêchés passivement.

On y trouve :

a) Les déchets non dangereux :

Provenant de la vie des équipages à bord.

Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)

- Les déchets alimentaires et ordures ménagères résiduelles.
- Les déchets recyclables (bouteilles de verre et en plastique, cartons d'emballages, boîtes de conserves).

Provenant de l'entretien et du fonctionnement du navire.

Les Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE)

- Les emballages usagers non souillés (palettes, caisses, bidons, ...).
- Les produits usagers (équipements et mobilier hors service, etc.).
- Les déchets de production et de matériaux non souillés provenant de l'entretien du navire (chutes, rebuts, découpes, etc.).
- Les déchets provenant du conditionnement de certaines cargaisons pour leur transport et la manutention (fardages, palettes, matériaux de revêtement ou d'emballage).
- Les engins de pêche,
- Les déchets pêchés passivement.

b) Les déchets dangereux :

- Les peintures, chiffons souillés, eaux polluées par des hydrocarbures (produits chimiques...).
- Les huiles minérales et synthétiques usagées.
- Les eaux usées, provenant des lavabos, toilettes, WC et douches, buanderie.
- Les boues et eaux de cale.
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).
- Les déchets médicaux ou de médicaments.

LES RÉSIDUS DE CARGAISON

Définition :

Restes de cargaison à bord relevant entre autre des annexes I et II de MARPOL 73/78 qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement.

Ils sont générés par le transport des marchandises en vrac et peuvent être regroupés en trois grandes familles :

a) Les résidus des cargaisons d'hydrocarbures (slops ou HFO).

Relevant de l'annexe 1 de MARPOL. Mélanges d'eau et d'hydrocarbures provenant du lavage des citernes à cargaison des navires pétroliers.

b) Les résidus des cargaisons de produits chimiques.

Relevant de l'annexe 2 de MARPOL. Eaux de nettoyage des citernes de cargaison ayant contenu de telles substances. Des dispositifs pour effectuer le rejet en mer ou l'élimination par ventilation limitent la quantité de ce type de résidus.

c) Les résidus de cargaisons solides (charbon, minerai, etc.). Ils ne sont pas considérés comme polluants au titre de la convention MARPOL.

Les engins pyrotechniques périmés ne sont pas considérés comme des déchets d'exploitation et n'entrent pas dans le champ d'application du présent plan. Ils sont cependant collectés pour les navires de plaisance par l'exploitant plaisance via une filière spécifique et par les sociétés de collecte pour les ferries.

B – ÉVALUATION DES BESOINS COMPTE TENU DES NAVIRES ESCALANT AU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

L'évaluation des besoins est faite en fonction des différents types d'activités du port et du type de déchets.

LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

LE COMMERCE

Les différents types de déchets d'exploitation des navires de commerce sont:

- Les déchets non dangereux :
 - Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA).
 - Les Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE).
- Les déchets dangereux.
 - a) Trafic transmanche

Les escales de ces navires s'effectuent aux postes spécialisés à Calais et exceptionnellement à Boulogne-sur-Mer. La durée de ces escales est courte avec des fréquences élevées.

La collecte et le traitement des déchets peuvent s'effectuer à Douvres, Calais ou Boulogne-sur-Mer, pour ce qui concerne le poste de secours.

La collecte des déchets alimentaires, qui représente une quantité importante, doit être journalière et l'ensemble des déchets seront collectés directement à bord des transbordeurs.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

- b) Trafic RoRo

Les escales de ces navires s'effectuent aux postes spécialisés à Calais. La durée de ces escales est variable.

La collecte peut s'effectuer à Calais ou dans les ports d'escales.

La quantité des déchets d'exploitation est faible, ces déchets sont collectés en sacs.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

c) Les navires câbliers

Les escales de ces navires s'effectuent aux postes spécialisés à Calais. La durée de ces escales est généralement longue avec des fréquences très variables.

La quantité de déchets solides à traiter est inférieure à 500 kilos / jour.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

d) Le trafic commercial

Au bassin Carnot, quai Paul Devot et quai en eau profonde (QEP) du site portuaire de Calais et Quai de l'Europe du site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

Ce trafic concerne principalement :

L'importation et l'exportation de marchandises en vrac par cargos escalant au bassin Carnot et au quai de l'Europe. Ces navires effectuant de nombreuses escales de courte durée principalement entre la France, et les pays d'Europe, leurs déchets sont faibles et débarqués pratiquement au fur et à mesure, cela ne concerne que quelques sacs poubelles.

L'importation de minerai, les exportations d'agrégats en vrac et de sucre de la société TSM sont effectuées au QEP. La provenance de ces navires est parfois lointaine et les escales des navires chargeant du sucre sont souvent longues. La quantité de déchets solides stockés pendant la traversée peut être conséquente et atteindre 500 kilos pour 10 jours de mer.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

e) Les navires de croisière :

Les escales de ces navires s'effectuent au QEP à Calais et au quai de l'Europe à Boulogne-sur-Mer. La durée de ces escales est généralement d'une journée.

La quantité de déchet peut être importante et la collecte s'effectue en bord à quai dans des bennes mises à disposition le temps de l'escale par un prestataire signataire de l'engagement.

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.

Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

LA PLAISANCE

Les aménagements mis à la disposition des usagers par les exploitants doivent permettre la collecte de l'ensemble des déchets d'exploitation générés par cette activité.

Les différents types de déchets des navires de plaisance sont:

- Les déchets non dangereux collectés dans des contenants spécifiques :
 - Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)
 - Déchets banals en mélange : ce sont principalement des déchets assimilés aux ordures ménagères. On y retrouve en grande partie des déchets alimentaires.
Verre : Principalement des bouteilles, le volume est faible.
Papier / carton
Métaux, emballages métalliques
- Les déchets dangereux collectés dans des contenants spécifiques :
 - Piles
 - Textile (chiffons souillés) et petits contenants souillés : L'entretien des navires par les abonnés génère ce type de déchets
 - Déchets d'entretien divers et de carénage
 - Pot de peinture : leur volume est faible
 - Filtres à huile : ils sont collectés en très faible quantité
 - Batteries : Une quantité réduite de batteries usagées sont collectées
 - Huiles usagées
 - Fonds de carburant

- Matériel pyrotechnique périmé pris en charge par le magasin d'accastillage sur le site de Calais uniquement, et faisant l'objet d'une filière spécifique

Lors de grandes manifestations le volume des déchets est plus important, des moyens et des collectes complémentaires sont alors mis en place.

Les installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer bénéficient d'un réceptacle pour les eaux usées (*waste water pump facilities*) équipé d'une pompe située au niveau du ponton Y4 du port de Marée.

LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

Les différents types de déchets d'exploitation des navires de commerce sont :

- o Les déchets non dangereux :
 - Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)
 - Les Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE)
- o Les déchets dangereux.

Site portuaire de Calais :

Les artisans pêcheurs calaisiens pratiquent exclusivement la pêche côtière. Le type de navire utilisé et le nombre de marins à bord de ces navires (2 à 4) génèrent peu de déchets d'exploitation. Un enclos est réservé pour la collecte des trémails et filets usagés.

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer :

La flotte de pêche professionnelle de Boulogne-sur-Mer génère une quantité de déchets nécessitant la mise en place de plusieurs emplacements de collecte en fonction des lieux d'amarrage des navires.

Sur les deux sites :

La collecte des boues et eaux de cale s'effectue à la demande.
Les déchets liés à la cargaison sont inexistantes.

LES RÉSIDUS DE CARGAISON

a) Les résidus de cargaison solides

Le type de cargaison solide vrac traité au port de Boulogne-sur-Mer - Calais ne génère pas de déchet de cargaison solide, et n'est pas considéré comme polluant au titre de la convention MARPOL.

b) Les résidus de cargaison liquides

Actuellement, aucun trafic transitant par le port de Boulogne-sur-Mer - Calais n'est susceptible d'entraîner des résidus de cargaison de type liquide.

Il n'existe pas d'installation de déballastage sur le port de Boulogne-sur-Mer - Calais. Le port le plus proche offrant ce type de service est Dunkerque.

III – DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

A – MOYENS MIS EN ŒUVRE SUR LE PORT DE BOULOGNE-SUR-MER - CALAIS

Le Département Exploitation et Maintenance du Port de Boulogne-sur-Mer - Calais tient à la disposition des usagers une liste actualisée autant que de besoin :

- Des entreprises signataires de l'engagement prévu dans le cahier des conditions générales d'exercice pour la collecte des déchets solides et/ou liquides.
- Du type de matériel que ces entreprises peuvent mettre à la disposition des usagers.

Le cahier des conditions générales d'exercice est en annexe 4, et la lettre d'engagement en annexe 5 de ce plan.

Les entreprises agréées dont la liste est jointe en annexe 3 peuvent intervenir à la demande et aux frais du propriétaire de tout navire afin de procéder à la collecte des eaux de cale.

Les installations de réception portuaire de déchets seront visibles, facilement identifiables et suffisamment proches des points d'amarrage des navires et devront permettre le tri sélectif.

Les points de collecte ont une capacité suffisante permettant la collecte des volumes de déchets recensés. L'augmentation éventuelle des volumes à collecter fera l'objet d'une fréquence accrue des ramassages de la part du concessionnaire ou de son prestataire.

Les instructions de tri et d'utilisation sont explicitées par apposition de pictogrammes.

Les plans de localisation des installations de réception des déchets et les instructions correspondantes sont remis aux navires à leur arrivée (annexes 10 et 11).

Différentes installations pour réceptionner les déchets portuaires sont mises en place en fonction des sites, à savoir :

Des points de collectes (PC) composés en fonction des sites :

- **D'enclos aménagés** permettant le tri sélectif de certaines catégories de déchets. Composé de différents box couverts pour les déchets dangereux et de conteneurs fermés pour le tri des autres déchets, d'un portail et d'une signalétique adaptée (pictogrammes,...), destinés plus particulièrement à la plaisance.
- **De containers** situés en extérieur destinés aux OAM, DNDAE et déchets dangereux, installés de façon permanente.
- **De bennes** couvertes et étanches faisant l'objet d'une signalétique adaptée destinés aux OAM et DNDAE, mise à disposition de façon ponctuelle en fonction des besoins.

Des points de regroupements (PR) pour une collecte en sacs aux pieds des passerelles des navires. L'emplacement de collecte peut varier en fonction du positionnement du navire sur le quai.

Des aires de regroupements (AR) fermés pouvant abriter plusieurs containers et bennes destinés à recueillir les différents types de déchets collectés sur les sites par le concessionnaire (SEPD).

B – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE CALAIS

LE COMMERCE

Les navires escalant au bassin Carnot, au quai Paul Devot, au Quai en Eau Profonde et aux postes T1 et T4 :

Mise en place d'une collecte en sacs journalière des déchets solides d'exploitation hors déchets liés à la cargaison du lundi au samedi inclus, réalisée par le concessionnaire, dans le respect du principe de la collecte sélective.

Pour les navires de croisière, la quantité de déchet peut être importante et la collecte s'effectue en bord à quai dans des bennes mises à disposition le temps de l'escale par un prestataire signataire de l'engagement.

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets d'exploitation s'effectuent sous la responsabilité du représentant de l'armateur et / ou de l'exploitant. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires de l'engagement qui peuvent être liées par contrat.

Les transbordeurs du terminal transmanche, Postes 5 à 12 :

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets d'exploitation s'effectuent sous la responsabilité des compagnies Transmanche. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires de l'engagement qui peuvent être liées par contrat.

L'ensemble des déchets sont collectés directement à bord des transbordeurs.

Les navires escalant aux quais Câblier :

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets s'effectuent sous la responsabilité du représentant de l'armateur et / ou de l'exploitant. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires qui peuvent être liées par contrat.

Pour toutes les opérations concernant les sludges et slops (résidus et mélanges d'hydrocarbures), celles-ci devront répondre aux prescriptions de sécurité prescrites par la Capitainerie.

LA PLAISANCE

Les déchets sont recueillis dans les équipements mis à disposition par l'exploitant, décrits dans l'annexe 10:

Quatre points de collecte des déchets (PC1, PC2, PC3 et PC4) sont mis à disposition des plaisanciers.

Le matériel pyrotechnique périmé est pris en charge par le bureau de la plaisance et collecté par filière d'élimination spécifique.

Le dispositif est susceptible d'évoluer en fonction des volumes de déchets et des éventuelles nouvelles filières de collecte à mettre en place.

LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

La collecte et le traitement des déchets d'exploitation générés par cette activité s'effectuent sous la responsabilité des artisans pêcheurs propriétaires des navires.

Une benne sous contrôle d'accès est à disposition au quai de la Loire pour les filets usagés (PC 5).

AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

L'aire de regroupement des déchets, sous la responsabilité et gérée par le concessionnaire (SEPD), permet de rassembler l'ensemble des déchets des navires collectés par le concessionnaire en différents points du port.

Elle est implantée quai de la Loire et permet de regrouper l'ensemble des déchets par type et nature dans des bennes spécifiques.

Une traçabilité sera assurée jusqu'à l'élimination du déchet.

C – MOYENS SPÉCIFIQUES AU SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

LE COMMERCE

Navires escalant au quai de l'Europe :

L'aménagement du port de commerce (PC 1) située à proximité du quai de l'Europe et permettant le dépôt distinct des déchets non dangereux OMA et DNDAE et des déchets dangereux.

Les transbordeurs du Hub-port :

La collecte et le traitement de l'ensemble des déchets d'exploitation s'effectuent sous la responsabilité des compagnies Transmanche. Les commandes sont adressées directement aux entreprises signataires de l'engagement qui peuvent être liées par contrat.

L'ensemble des déchets sont collectés directement à bord des transbordeurs.

Navires escalant au ponton Alain Bombard :

Les déchets des navires s'amarrant à ce ponton devront être déposés en sacs transitoirement en pied de passerelle du quai Gambetta en dehors des manifestations organisées par la Ville durant lesquelles cette dernière met à disposition des installations de collecte.

La collecte des sacs est réalisée par le concessionnaire.

LA PLAISANCE

Les déchets sont recueillis dans les équipements mis à disposition par l'exploitant, décrits dans l'annexe 11.

Le dispositif est susceptible d'évoluer en fonction des volumes de déchets et des éventuelles nouvelles filières de collecte à mettre en place.

Bassin Napoléon :

L'aire de carénage Sanson d'environ 2300 m² dispose d'un point de collecte (PC 7) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux.

Le quai Thurot dispose d'un point de collecte (PC 8) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux décrit dans l'annexe 11.

Bassin Frédéric Sauvage :

Le terre-plein technique quai de la Crique d'environ 1800 m² dispose d'un point de collecte (PC 9) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux décrit dans l'annexe 11.

Avant-port :

Le terre-plein technique quai Chanzy d'environ 2800 m² dispose d'un point de collecte (PC 10) des déchets non dangereux OMA et des déchets dangereux décrit dans l'annexe 11.

Les installations de plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer bénéficient d'un réceptacle pour les eaux usées (*waste water pump facilities*) équipé d'une pompe située au niveau du ponton Y4

LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

Quai Gambetta :

La portion du quai Gambetta située le long du ponton Maurice Bonvoisin est uniquement utilisée pour les navires de pêche côtière.

La collecte en sacs des déchets solides non dangereux OMA et DNDAE d'exploitation est réalisée journalièrement par le concessionnaire sur le quai Gambetta.

Bassin Napoléon :

Le bassin Napoléon est utilisé principalement par les navires de pêche côtière lors des périodes d'arrêt d'activité, d'entretien de maintenance des navires ou en cas de mauvais temps.

L'aire de carénage Sanson d'environ 2300 m² dispos d'un point de collecte (PC 7) des déchets non dangereux OMA et DNDAE.

Bassin Loubet :

Le bassin Loubet est utilisé principalement par les navires de pêche artisanale et de pêche hauturière pour le déchargement du poisson, l'avitaillement et l'entretien des navires.

Ce bassin est équipé de locaux de réception des déchets, de containers, de points de collecte numérotés répartis en sa périphérie.

Quai Jean VOISIN :

Le quai Jean Voisin est doté d'un point de collecte (PC 3), d'un local « déchets » et de containers pour la récupération des déchets non dangereux OMA et DNDAE.

Quai Jean LE GARREC :

Le quai Jean Le Garrec comporte un point de collecte (PC 4) des déchets non dangereux OMA et DNDAE, des déchets dangereux et du matériel de pêche.

Quai Amiral HUGUET :

Le quai Amiral Huguet dispose d'un point de collecte (PC 5) des déchets non dangereux OMA et DNDAAE, des déchets dangereux dont les huiles usagées, ainsi qu'une benne de 15 m³ pour les filets de pêche et le matériel de pêche.

AIRE DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

L'aire de regroupement des déchets, placée sous la responsabilité du concessionnaire (SEPD) et gérée par lui, permet de rassembler l'ensemble des déchets des navires collectés en différents points du port. Elle est implantée boulevard Sarraz-Bournet dans une enceinte fermée et permet de regrouper l'ensemble des déchets par type et nature dans des bennes spécifiques. Une traçabilité sera assurée jusqu'à l'élimination du déchet.

IV – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

À l'exception des navires effectuant des services réguliers vers un état membre de l'Union Européenne ou ayant passé un accord, des navires de pêche et des navires de plaisance n'entrant pas dans les champs d'application de la directive 2002/59/CE, les capitaines des navires sont tenus de fournir, dans les délais fixés à l'article R5334-4 du Code des transports, à l'agent consignataire qui le transmet à la Capitainerie, au concessionnaire et aux Douanes, avant leur arrivée dans le port, le formulaire de déclaration déchets et résidus, annexé à la directive européenne 2019/883/UE dûment complété (annexe 8).

A – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SERVICES DU CONCESSIONNAIRE

Le navire déclare la nature et les quantités de sacs de déchets non dangereux qu'il a l'intention de débarquer. Le formulaire est communiqué à l'agent consignataire qui en fait copie à la Capitainerie, au concessionnaire et aux Douanes.

L'ensemble des déchets débarqués est déposé par l'équipage dans le dispositif mis en œuvre sur le quai par les services du concessionnaire. L'évacuation et le traitement des déchets sont sous la responsabilité du concessionnaire du port.

Dans certains cas, dès l'arrivée à quai, l'agent consignataire délivre au navire en fonction des besoins :

- a) Les sacs poubelles nécessaires au tri sélectif des déchets.
- b) Les étiquettes autocollantes permettant d'identifier la nature des déchets contenus dans les sacs poubelles.
- c) Une notice donnant les instructions sur le tri et l'étiquetage à effectuer. Ce formulaire renseignera également des heures de collecte de ces déchets mis en place par les services du concessionnaire.

Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent avant que le navire quitte le port, fournir à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (Capitainerie de Boulogne-sur-Mer ou Calais en fonction du site portuaire concerné) une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire.

La Capitainerie pourra réaliser les contrôles nécessaires à bord des navires.

Afin de garantir la traçabilité, le concessionnaire en charge de la collecte transmettra les bons de collecte à l'Autorité Portuaire, à la Capitainerie, aux Douanes ou aux Affaires Maritimes (centre de sécurité des navires).

Le concessionnaire du port ou son prestataire procède au ramassage des déchets déposés dans les points de collectes et points de regroupements existants et les acheminent vers les aires de regroupements avant qu'une société agréée procède à la collecte et au traitement de ces déchets, contre remise d'un bordereau de suivi pour l'élimination des déchets qui devra être transmis à la Capitainerie et à l'Autorité Portuaire.

B – DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR UNE ENTREPRISE SIGNATAIRE DE L'ENGAGEMENT

Ces prestations ne sont pas prises en charge en direct par le concessionnaire du port. Elles n'entrent pas dans le calcul de la redevance spécifique déchets des droits de port.

Le concessionnaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais tient à la disposition des usagers la liste actualisée :

- Des entreprises signataires de l'engagement prévu dans le cahier des conditions générales d'exercice pour la collecte des déchets d'exploitation des navires. Celles-ci disposent des agréments ou des autorisations nécessaires à leur activité et délivreront systématiquement un bordereau de suivi des déchets à la Capitainerie.
- Du type de matériel que ces entreprises peuvent mettre à la disposition des usagers.

À titre d'information, la liste est jointe en annexe 3, mais sa mise à jour doit être consultée auprès de l'Autorité Portuaire qui communiquera chacune des modifications de celle-ci à la Capitainerie et au concessionnaire.

Le cahier des conditions générales d'exercice pour la collecte des déchets est en annexe 4 du présent plan.

Le navire déclare la nature et les quantités de déchets qu'il a l'intention de débarquer. Le formulaire est transmis directement à la Capitainerie ou via l'agent consignataire.

L'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour enlèvement des déchets sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à la Capitainerie.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise fait signer un bon d'enlèvement au capitaine du navire ou son représentant et en adresse copie à la Capitainerie.

Après réception de ce récépissé, un reçu de dépôt de déchets (annexe 6) est établi par le représentant désigné du fournisseur de l'installation portuaire. Le bon de livraison et le bordereau de suivi des déchets sont adressés à l'agent consignataire avec copie à la Capitainerie.

Cette procédure ne concerne pas les Transbordeurs affectés à la ligne régulière Calais - Douvres. L'ensemble des documents garantissant la traçabilité est enregistré par les compagnies transmanche utilisant une entreprise signataire de l'engagement. Un récapitulatif est adressé à la Région et à la Capitainerie tous les 3 mois.

Toute compagnie ayant des navires effectuant des services réguliers entre état membre de l'Union Européenne qui procède à l'élimination de ses déchets sur le territoire britannique via une société spécialisée peut obtenir auprès de la Capitainerie une attestation d'exemption de déclaration de déchets (modèle en annexe 9) valable jusqu'à l'expiration du contrat passé à cet effet avec ladite société sur remise d'une copie de celui-ci visée par l'Autorité Portuaire de l'Etat membre concerné.

Les compagnies exemptées transmettront annuellement à la Région et à la Capitainerie le récapitulatif des dépôts et des paiements correspondant aux informations fournies à la base GISIS

V – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TARIFICATION

Les redevances applicables pour la collecte des déchets aux sites de Boulogne-sur-Mer et Calais sont fixées par le concessionnaire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles figurent dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public renouvelés chaque année.

- Le concessionnaire du port perçoit une redevance pour la collecte sélective des déchets d'exploitation des bateaux de pêche, hors eaux résiduelles et le nettoyage des quais. La redevance varie suivant les caractéristiques des bateaux. Les montants sont fixés au barème des redevances de l'année.

- Le concessionnaire du port perçoit, sur tout navire autre que navire de pêche et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est définie dans les droits de port (article R5321-1 du code des transports). Les modalités de calcul et de perception de la redevance sont fixées par la réglementation en vigueur (article R 5321-11 du code des transports).

Il existe un montant minimum de perception pour l'ensemble des prestations fixé par le concessionnaire dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public, conformément aux dispositions prévues au code des transports (article R 5321-51).

Les navires exemptés du paiement de la redevance sur les déchets, sont désignés par le concessionnaire dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public.

En cas de retard anormal ayant causé un dommage, une indemnisation pourra être demandée par toute partie concernée par le dépôt ou la réception des déchets du navire dans la limite du coût de la prestation. Les conditions d'indemnisation liées aux retards anormaux seront détaillées dans les tarifs de droit de port

Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ses déchets d'exploitation. Si cette disposition ne figure pas dans les documents de tarifs et conditions d'usage de l'outillage public, le concessionnaire est en droit de l'appliquer.

Concernant la plaisance, la redevance déchets solides d'exploitation est incluse dans la tarification appliquée aux utilisateurs des ports de plaisance de Boulogne-sur-Mer et Calais.

VI – PROCÉDURES À SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

En cas d'insuffisance constatée dans les installations portuaires, une fiche de notification d'insuffisance est transmise à l'Administration de l'Etat du Pavillon et à la Capitainerie (annexe 7).

Ces fiches sont mises à la disposition du navire par l'agent qui les transmet à son Pavillon et à la Capitainerie le cas échéant pour traitement.

L'ensemble de ces insuffisances sont mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

En cas de nouveaux besoins identifiés concernant les points de collecte, l'Autorité Portuaire, la Capitainerie, le concessionnaire, les représentants des usagers et l'ensemble des parties prenantes se réuniront afin de remédier à l'insuffisance constatée.

VII – PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DÉCHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES

Une réunion de concertation est organisée au minimum une fois par an à l'initiative de la Région ou de la Capitainerie, pour analyser les insuffisances constatées, ainsi que les adaptations du texte aux dispositions légales ou réglementaires intervenues entre deux réunions, les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations. Les représentants habilités au titre des activités de la pêche, du commerce et de la plaisance, les entreprises signataires et les services du concessionnaire du port sont systématiquement conviés à ces réunions ainsi que l'Autorité Portuaire (Région Hauts-de-France), la Capitainerie et la Direction Déléguée à la Mer de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DML/DDTM62).

VIII – TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS

L'Autorité Portuaire tient à jour de façon annuelle un quantitatif des déchets collectés suivant les éléments transmis par les Capitaineries et les représentants des différents producteurs de déchets.

Ces tableaux sont transmis aux Capitaineries et sont présentés en réunion de coordination.

Site portuaire de Calais

Tonnages collectés par activité et par an sur le site portuaire de Calais									
Activité	Les déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE)		Ordures ménagères et assimilés (OMA)					Déchets dangereux	
	Divers	Filets de pêche	Bio-déchets	Déchets non recyclables	Verre	Cartons, plastiques et canettes métalliques	Autres déchets recyclables	Huiles usagées	Autres déchets dangereux
Transmanche									
Croisière									
Commerce									
Pêche									
Plaisance									

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Tonnages collectés par activité et par an sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer									
Activité	Les déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE)		Ordures ménagères et assimilés (OMA)					Déchets dangereux	
	Divers	Filets de pêche	Bio-déchets	Déchets non recyclables	Verre	Cartons, plastiques et canettes métalliques	Autres déchets recyclables	Huiles usagées	Autres déchets dangereux
Transmanche									
Croisière									
Commerce									
Pêche									
Plaisance									

IX – IDENTIFICATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'élaboration du Plan Déchets est effectuée par l'Autorité Portuaire.

La mise en œuvre du plan est confiée à la Capitainerie conformément à la convention relative aux relations entre l'AP et l'AIPPP.

La collecte des déchets solides, hors déchets dangereux, décrite dans ce plan est sous la responsabilité des concessionnaires.

Autorité Portuaire : Région Hauts-de-France propriétaire du port de Boulogne-sur-Mer - Calais en charge de l'élaboration du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Adresse : Conseil Régional Hauts-de-France – Service Interface Usagers et Coordination, place de l'Europe – BP 451 – 62226 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.00.68.20 ; fax : 03.21.00.68.21 ; courriel : port.siuc@hautsdefrance.fr

Autorité délégataire de la compétence « plaisance » du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Communauté d'agglomération du Boulonnais chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de délégataire de la compétence plaisance du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Adresse : Communauté d'agglomération du Boulonnais – 1 boulevard du Bassin Napoléon – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03.21.10.36.36 ; courriel : pdegardin@agglo-boulonnais.fr

Autorité délégataire de la compétence « plaisance » du site portuaire de Calais

Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de délégataire de la compétence plaisance du site portuaire de Calais

Adresse : Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers – 76 Boulevard Gambetta 62100 CALAIS
tél : 03.21.19.55.00 ; courriel : info.agglo-calais@grandcalais.fr

Concessionnaire : Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité de concessionnaire du port.

Adresse : SEPD - 24 boulevard des alliés, CS 90283 - 62105 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.46.29.61 ; courriel : armand.corbeaux@portboulougnecalais.fr

Exploitant plaisance pour le site portuaire de Calais : EDEIS Concessions chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité d'exploitant des installations dédiées à la plaisance.

Adresse : EDEIS Concessions – 19, boulevard Paul Vaillant-Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE
tél : 06.70.41.48.39 ; courriel : françois.migraine@edeis.com

Exploitant plaisance pour le site portuaire de Boulogne-sur-Mer : l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale chargée de la mise en œuvre du plan de réception précité en qualité d'exploitant des installations dédiées à la plaisance.

Adresse : l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale - Hôtel Communautaire Bis – 15, boulevard du Bassin Napoléon – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
tél : 03 61 31 10 94 ; fax : 03-21-91-86-85 ; courriel : contact@tourisme-boulonnais.fr

Capitainerie : Administration de l'État ayant la fonction d'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) habilitée à contrôler le respect du plan de réception précité.

Site portuaire de Boulogne-sur-Mer
Adresse : Capitainerie – jetée Sud-Ouest – BP 756 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
tél : 03.21.80.34.67 ; courriel : ddtm-dml-capb@pas-de-calais.gouv.fr

Site portuaire de Calais
Adresse : Capitainerie – quai de Marée BP 80087 – 62102 CALAIS CEDEX
tél : 03.21.00.68.10, fax : 03.21.00.68.11 ; courriel : ddtm-capcalais@pas-de-calais.gouv.fr
Vigie : tél : 03.21.00.03.49, fax : 03.21.34.08.92

X – DESCRIPTION DES MÉTHODES EMPLOYÉES POUR ENREGISTRER L'UTILISATION EFFECTIVE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

NAVIRES DE COMMERCE

- Déchets pris en charge par une entreprise signataire de l'engagement

L'ensemble des informations et documents sont archivés par l'agent consignataire qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

- **Déchets pris en charge par les services du concessionnaire**

L'ensemble des informations et documents sont archivés par le concessionnaire qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

NAVIRES EXEMPTES

L'ensemble des informations et documents sont archivés par l'opérateur qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

Les compagnies exemptées transmettront annuellement à la Région et à la Capitainerie le récapitulatif des dépôts et des paiements correspondant aux informations fournies à la base GISIS

PECHE

L'ensemble des informations et documents sont archivés par le concessionnaire qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

PLAISANCE

L'ensemble des informations et documents sont archivés par l'exploitant plaisance qui adresse un récapitulatif à la Capitainerie ainsi qu'à l'Autorité Portuaire tous les trimestres.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Annexe 2 : Plan du site portuaire de Calais

Annexe 3 : Liste des entreprises agréées par l'Autorité Portuaire pour procéder au ramassage des déchets et résidus de navires

Annexe 4 : Cahier des conditions générales d'exercice

Annexe 5 : Lettre d'engagement

Annexe 6 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation (versions française et anglaise)

Annexe 7 : Fiche de notification d'insuffisance (versions française et anglaise)

Annexe 8 : Renseignements à notifier avant d'entrer dans le site portuaire de Calais et de Boulogne-sur-Mer (versions française et anglaise)

Annexe 9 : Attestation d'exemption de déclaration des déchets d'exploitation (versions française et anglaise)

Annexe 10 : Descriptif des points de collecte du site portuaire de Calais

Annexe 11 : Descriptif des points de collecte du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

Annexe 12 : Récapitulatif des déchets recueillis en 2020 sur les deux sites portuaires

Annexe 13 : Récapitulatif des déchets recueillis en 2021 sur les deux sites portuaires